

abus; de sorte qu'un grand nombre de veuves qui n'y auraient absolument aucun droit bénéficieraient de ces pensions. Au sujet de ce problème, votre comité a généralement pris cette attitude: qu'il faudrait, si possible, modifier la loi, de manière à pourvoir aux cas communément désignés "cas méritoires". La Chambre doit se rappeler les récentes observations que l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) a faites à cet égard.

C'est dans ce but que votre comité a très minutieusement étudié les cinq ou six amendements qui nous ont été suggérés, mais qui durent tous être rejetés. A notre séance d'hier, le président de la Commission fut prié, tâche ardue, de rédiger une clause qui donnerait raisonnable satisfaction, en présence de toutes nos discussions. A notre réunion, le colonel Thompson soumit son projet d'amendement, lequel fut approuvé par la grande majorité du comité.

Le projet d'amendement, tel qu'adopté et rapporté, est ainsi conçu:

25. Le premier paragraphe de l'article trente-deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

32. (1) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire, à moins que cette personne n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou que, de l'avis de la Commission, elle n'eût eu droit d'être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

(i) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces à moins que cette personne n'ait été mariée avec lui antérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a occasionné le décès.

(a) pourvu que la blessure qui lui a valu la pension ou le droit à la pension n'ait pas abrégé sa longévité probable; ou

(b) pourvu qu'il n'ait pas chroniquement souffert d'une maladie pouvant faire l'objet d'une pension et qu'il ne reçoive pas de pension à cet égard.

Puis il est proposé que cette nouvelle disposition ne soit pas rendue rétroactive. Nous avons constaté que sa rétroactivité ferait percevoir à nombre de veuves des sommes globales variant de \$3,000 à \$7,000. Le comité a donc décidé que, le principe adopté étant nouveau, l'effet ne serait pas rétroactif, mais partirait de la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

En ce qui concerne la clause 30 (10), laquelle est d'ordre purement administratif, votre comité a recommandé que soit adoptée la suggestion contenue dans le message de la Chambre des Communes. Cette clause vise les fonctionnaires, commis et employés du Bureau d'appel.

Le très honorable M. GRAHAM: L'honorable monsieur daignera-t-il expliquer cette clause relative aux commis et employés?

L'honorable M. CALDER: Voici. Le Bureau d'appel est attaché au ministère des pensions

L'hon. M. CALDER.

et de la santé, et les dépenses nécessaires à l'exécution de ses fonctions, y compris les appointements de ses fonctionnaires, commis et autres employés, doivent, moyennant approbation du Bureau, être payés à même les crédits votés par le Parlement. Nous avons été de cet avis, étant donné que le Bureau possède un personnel peu nombreux, connaît ses besoins, ainsi que les dépenses à effectuer. Afin d'éviter conflit entre le chef du Bureau d'appel et le sous-chef du ministère, quant aux dépenses à allouer au personnel, une fois que le timbre du Bureau aura été apposé, il ne s'agit plus que d'une question de frais.

A l'égard de la clause 31, le sixième paragraphe de notre rapport expose:

6. Que le Sénat maintienne son douzième amendement, modifiant la clause 31, parce que, d'après la loi actuelle, le soldat lui-même, ou dans le cas de son décès, sa veuve, ses enfants ou ses père et mère, ont droit d'appel pour le motif que la blessure ou la maladie, ou son aggravation, qui a déterminé l'invalidité ou le décès était attribuable au service militaire ou a été contractée au cours de ce service.

Voici l'explication. Dans les appels interjetés de la Commission de pension au Bureau d'appel, la loi actuelle est très explicite: elle décrète que le soldat lui-même, ou, s'il décède, sa veuve, ses enfants ou ses père et mère, ont droit de se pourvoir devant le Bureau d'appel, au cas où la Commission de pension refuserait la pension. Il n'existe aucun doute à ce sujet, et la loi est très explicite sous ce rapport.

Les alinéas (a) et (b) de la clause 31, dont nous avons recommandé le retranchement; ne sont pas clairs. Il est extrêmement difficile, à la lecture, d'en comprendre le sens exact. On nous a représenté, sous la foi des meilleurs renseignements que nous avons pu obtenir, que ces alinéas (a) et (b) de la clause 31 ont pour effet de conférer le droit d'appel aux personnes à charge, autres que la veuve ou les enfants, qui prétendent que leurs ressources sont insuffisantes. Notre rapport énonce donc:

Les alinéas (a) et (b) de cette clause, bien que manquant de clarté, ont pour objet de changer le principe existant du droit d'appel, particulièrement pour les personnes à charge, autres que les veuves et les enfants, qui prétendent que leurs ressources sont insuffisantes. Le Sénat est d'avis que cela n'est pas judicieux.

J'ai cru à propos de donner ces explications additionnelles, pour que les membres de la Chambre puissent au moins saisir certaines particularités de cette difficulté très technique. Si le rapport entraîne un débat, d'autres membres de cette Chambre compléteront tout probablement mes remarques.

L'honorable J.-D. TAYLOR: Honorables messieurs, une question de cette importance ne doit certes pas aller sans commentaires. Etant